



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

---

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2024

---

Délibération n°2024/033/09/12

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA LOCATION D'UNE PIECE A L'USAGE DE PROFESSIONNEL EXERCANT DANS LE SECTEUR PARAMEDICAL A LA MAISON COMMUNALE DES SERVICES**

**Nombre de membres :**

- En exercice :	14
- Présents :	13
- Votants :	14

L'an deux mil vingt-quatre, le douze septembre, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lasgraïsses, légalement convoqué par le Maire le cinq septembre 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle de Ferrières ;

Sous la présidence de : **Alain ASSIÉ, Maire**

**Etaient présents** : Alain ASSIÉ, Marie-Odile BOUSQUET, William VERGNES, Florent PREYNAT, Eunice MASSOUTIÉ, Patricia MAUREL, Alain REILLES, Florian GUIBBAUD, Guillaume DOUZIECH, Vincent PAKULA, Christian MAUREL, Saadia OUMOUZOUNE, Alain PRADES.

**Etait représenté** : Éric FREALLE, par Marie-Odile BOUSQUET.

**Etait absent** : Éric FREALLE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain REILLES est nommé(e) secrétaire de séance.

Nombre de votants :

- Pour :	13
- Contre :	0
- Abstention :	1

**EXPOSÉ :**

**La mise à disposition à titre gratuit de biens appartenant à la collectivité territoriale, ne figure pas au nombre des attributions, qui peuvent être déléguées aux exécutifs locaux** (article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)). Toute délégation à l'exécutif est impossible en dehors des matières expressément prévues par la loi.

Les dispositions du CGCT permettent seulement une délégation de compétence pour conclure des conventions de mise à disposition de biens à titre onéreux. Ainsi, par délégation de l'organe délibérant, l'exécutif peut être chargé de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses avec paiement d'un prix par le preneur (article 1709 du Code civil).

Dès lors, la compétence pour conclure les conventions de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercée que par l'organe délibérant, chargé de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale (article L. 2121-29 du CGCT). Celui-ci approuve ces conventions et autoriser l'exécutif à les signer.

La signature d'une convention permet de définir les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

### **Exposé des motifs**

Madame Eliane ESTEBE ayant résiliée sa convention de mise à disposition, la candidature de Madame Muriel DURAND, exerçant l'activité de conseil en herboristerie et phytothérapie a été retenue. Elle souhaite exercer son activité au sein du bureau 1 G précédemment occupé par Madame Eliane ESTEBE, en alternance avec Monsieur Thierry GIRARD précédemment installé.

La mise à disposition de cette pièce, débutera le 1er septembre 2024 et se renouvellera par tacite reconduction par période de 6 (six) mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la convention, pour une durée de six mois, reconductible tacitement pour la même durée, entre la Commune de LASGRAÏSSES, représentée par son Maire et Madame Muriel DURAND.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

**VU :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
- Le projet de convention de mise à disposition.

**CONSIDERANT :**

- Que la commune de Lasgraïsses est propriétaire d'un bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé à Lasgraïsses, « 7, Place du Colonel Louis Dupin »,
- Que l'occupation des locaux sera accordée aux termes d'une convention de mise à disposition d'une durée de six mois, reconductible tacitement pour une même durée, aux conditions définies ci-après, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis minimum d'un mois

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- 1.- **AUTORISE** l'occupation de la pièce, dénommée bureau 1 G, d'une superficie de 19,71 m<sup>2</sup> ainsi que les surfaces communes (couloirs, toilettes), dans le bâtiment dénommé « Maison Communale des Services » situé, 7, Place du Colonel Louis Dupin à Lasgraïsses ; au profit de Madame Muriel DURAND, exerçant l'activité de conseil en herboristerie et phytothérapie pour une durée de six mois, reconductible tacitement par période de six mois,

2.- **PRECISE** que cette pièce est mise gratuitement à disposition de Madame Muriel DURAND.

**Les charges locatives notamment chauffage, eau, électricité, gaz, taxe foncière, frais de nettoyage** seront réglées trimestriellement par Madame Muriel DURAND à la commune de Lasgraïsses, suivant une estimation de consommations.

En fin d'année civile, une régularisation sera faite et tiendra compte de la consommation réelle et estimée. En fonction, Madame Muriel DURAND s'engage à verser le complément de charges locatives lui revenant. Les charges locatives seront calculées en fonction des prévisions d'occupation des locaux fournis par Madame Muriel DURAND à la commune de Lasgraïsses.

Toute modification de la durée d'occupation entraînera une modification de la répartition des charges locatives.

3.- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention de mise à disposition avec Madame Muriel DURAND.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de Publication et de transmission en préfecture.

**Signatures :**

Le Maire,



Le secrétaire de séance,

Signée le 12 septembre 2024  
Transmis en préfecture le 16 septembre 2024  
Publié sur le site le 16 septembre 2024